



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,
après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Châtre (36)**

N° : 2018 - 2326

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 05 février 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018 – 2326 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Châtre (36), reçue le 30 novembre 2018 ;

Vu la décision tacite, née le 30 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le plan susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'atteindre 4 700 habitants en 2035, soit un objectif de croissance de 12 % par rapport à l'année 2016, avec la création de plus de 200 logements et que, pour atteindre cet objectif, il envisage :

— l'ouverture à l'urbanisation de 15 hectares pour l'habitat, 1,5 hectares pour l'équipement et 7 hectares pour l'économie ;

— l'aménagement de 15 hectares pour l'habitat dans des zones qualifiées d'urbanisées par le dossier.

Considérant que cet objectif de taux de croissance démographique apparaît plus élevé que celui observé ces vingt dernières années, sans justification particulière ;

Considérant le taux de vacance de logement estimé à 15,7 % ;

Considérant l'absence de précision sur les moyens mis en œuvre pour réduire ce taux de vacance afin de limiter la construction de nouveaux logements ;

Considérant ainsi que le document ne justifie pas assez précisément les choix effectués par la commune au regard de la modération de la consommation d'espace ;

Considérant que, en l'absence d'inventaire des zones humides, le dossier ne permet pas d'affirmer que les zones à urbaniser ou concernées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne se situent pas sur des zones humides ;

Considérant que, en l'absence d'inventaire des milieux concernés, le dossier ne permet pas d'affirmer que certaines OAP n'impacteront pas des prairies potentiellement riches en biodiversité ;

Concluant que le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} février 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Châtre (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, présentée par la commune de La Châtre (36), n°2018 – 2326, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

L'évaluation environnementale requise visera notamment à :

— démontrer que le scénario de PLU retenu a été conçu avec un objectif de modération de la consommation d'espace à la lumière d'un scénario démographique solide et d'une étude précise sur la faisabilité de la résorption de la vacance des logements

— démontrer que l'urbanisation des secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation n'aura pas d'impact sur des zones humides ou des milieux intéressants en termes de biodiversité

Ces attendus spécifiques de l'évaluation environnementale sont précisés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

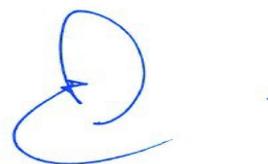
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans le 5 février 2019,

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.